

VS_GERICHTE A1 21 113 vom 7. Januar 2022

VS Kantonsgericht, 2022-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_113

FR: VS_GERICHTE A1 21 113 du 7 janvier 2022

IT: VS_GERICHTE A1 21 113 del 7 gennaio 2022

Regeste

A1 21 113 ARRÊT DU 7 JANVIER 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause U _____, V _____, W _____, X _____, Y _____ et Z _____, recourants, tous représentés par Maître Jacques Philippoz contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée, et COMMUNE DE A _____, autre autorité, représentée par Maître Guillaume Grand (aménagement du territoire, irrecevabilité d'un recours administratif) recours de droit administratif contre la décision du 14 avril 2021

Erwägungen

E. 2

L'affaire porte sur la question de savoir si le Conseil d'Etat a, à juste titre ou non, déclarer irrecevable le recours administratif interjeté par les intéressés le 9 octobre 2017. Selon l'autorité précédente, ce recours a été déposé prématurément, en dehors du délai légal, ce qui justifie une sanction d'irrecevabilité. Les recourants objectent que cette solution procède d'un formalisme excessif, qualifient celle-ci d'inacceptable du moment que la cause a été instruite sur le fond durant deux ans et se plaignent du fait que le Conseil d'Etat ne leur a pas offert la possibilité de réparer, dans un délai raisonnable, l'informalité qui leur est reprochée. 3.1 Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'article 29 alinéa 1 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2, cité p. ex. in : arrêt du Tribunal fédéral 1C_160/2021 du 27 septembre 2021 consid. 4.5.1). 3.2 Aux termes de l'article 37 LcAT, « les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat » (al. 1), recours qui « doit être exercé dans les 30 jours dès la publication des décisions de l'assemblée primaire » (al. 3). Le sens de cette disposition est clair. L'application de celle-ci au cas d'espèce conduit à retenir que le recours administratif du 9 octobre 2017 a été déposé prématurément, en dehors du délai légal de 30 jours, lequel ne commençait à courir qu'à partir de la date de publication au B. O. de la décision du conseil général de A _____, le xxx 2017. Cela n'est pas contesté. 3.3 Le Tribunal fédéral a été plusieurs fois confronté, en tant que juridiction de droit public, au dépôt de recours déposés prématurément contre des textes de lois cantonaux soumis au référendum facultatif. A l'époque, l'article 89 alinéa 1 de l'ancienne loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (OJ) prévoyait que le recours devait être déposé dans les trente jours dès la communication, selon le droit cantonal, de l'arrêté ou de la décision attaqués. Ce

délai de recours ne commençait pas à courir avec la seule publication du texte de l'acte législatif concerné ; il fallait au surplus que cet acte législatif ait été dûment adopté – par exemple à la suite d'un délai référendaire non utilisé ou de l'acceptation de celui-ci lors d'une votation populaire – et qu'il puisse donc entrer en vigueur. Or, il est arrivé que des recours soient déposés devant le Tribunal fédéral avant

- 6 - que l'autorité cantonale compétente ne donne officiellement connaissance que l'acte législatif (déjà publié) entre en vigueur ou, éventuellement, entrera en vigueur à une date déterminée. Dans ces situations, le Tribunal fédéral a retenu que ces recours, bien que prématurés, n'en étaient pas moins recevables en règle générale, ce qui entraînait la suspension de la procédure jusqu'au moment où le délai de recours commençait à courir (cf. p. ex. ATF 124 I 159 consid. 1d, 121 I 291 consid. 1b et 117 Ia 328 consid. 1a ; v. aussi ATF 130 I 82 consid. 1.2 et 121 I 187 consid. 1 et les arrêts cités). Cette solution relative à la recevabilité de recours déposés prématurément contre des textes de lois cantonaux a été reprises en certaines occasions dans d'autres domaines du droit (recours contre une décision d'assignation à un centre d'accueil pour requérants d'asile [cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-1675/2019 du 20 avril 2020 consid. 4.1] ; recours contre un permis de construire [cf. arrêt du Tribunal cantonal vaudois AC.2011.0043 du 27 décembre 2011 consid. 1]). 3.4 En l'occurrence, se pose donc la question de savoir si, compte tenu de l'interdiction du formalisme excessif et à la lumière de la jurisprudence qui vient d'être citée, l'autorité précédente pouvait sanctionner d'une irrecevabilité le recours administratif déposé avant que ne commence à courir le délai légal de l'article 37 alinéa 3 LcAT. En soi, il est exact que les autorités cantonales ne sont pas liées par la solution adoptée en droit fédéral pour l'interprétation de leurs propres dispositions de procédure. Une autorité cantonale qui, dans des circonstances similaires, déclarerait un recours irrecevable, ne fait pas nécessairement preuve d'arbitraire ou de formalisme excessif (cf., pour la question de la recevabilité d'un recours par télécopie, arrêts du Tribunal fédéral 2C_610/2010 du 21 janvier 2011 consid. 2.3 et 1P.692/1999 du 5 janvier 2000 consid. 2b ainsi que la référence à l'ATF 121 II 252). Ainsi, le Conseil d'Etat n'était pas formellement contraint de suivre la jurisprudence citée au considérant précédent. Néanmoins, la sanction d'irrecevabilité décidée par l'autorité précédente ne résiste pas à l'examen du cas d'espèce à l'aune de l'interdiction du formalisme excessif. Dite sanction est en effet excessivement rigoureuse et ne repose sur aucun intérêt public prépondérant. Comme l'a montré la jurisprudence citée au considérant 3.3, la recevabilité d'un recours déposé prématurément ne pose pas de problème particulier quant à la sécurité du droit. Saisie d'un tel recours, l'autorité peut en effet suspendre la procédure jusqu'au moment où le délai de recours commence à courir, dite procédure se poursuivant ensuite comme si le recours avait été déposé dans le délai légal. Dite autorité pourrait également rendre immédiatement les recourants attentifs au caractère

- 7 - prématuré de leur recours et les inviter formellement à déposer leur mémoire ultérieurement. De telles solutions ménagent les droits des recourants sans nuire ni à la sécurité du droit, ni aux droits des autres parties concernées. Bien que déposé en dehors du délai légal, un recours prématuré ne s'assimile pas à un recours tardif. L'irrecevabilité de celui-ci se justifie à l'évidence pour des questions de sécurité du droit, les parties concernées par la décision en cause devant pouvoir compter que celle-ci déploie ses effets après l'écoulement du délai de recours. De telles implications n'existent pas dans le cadre d'un recours formé prématurément. Il s'ensuit que l'autorité précédente se réfère en vain au

principe de la sécurité du droit et à la nécessité de ne pas étendre la qualité de recourants à des personnes n'ayant pas respecté les règles de procédure pour justifier la sanction d'irrecevabilité attachée au recours administratif en cause. Une telle sanction formelle ne trouve dès lors pas de justification formelle in casu et entrave sans motif valable l'accès des recourants à l'autorité cantonale de recours. En ce sens, la décision contestée viole l'interdiction du formalisme excessif et doit, partant, être annulée. 3.5 Dans sa réponse, l'autorité communale demande à la Cour de céans de statuer sur le fond de l'affaire, en cas de recevabilité du recours administratif. La Cour ne peut pas faire droit à cette requête, attendu qu'elle n'émane pas des recourants, lesquels ont conclu à l'annulation de la décision du Conseil d'Etat et au renvoi de l'affaire à cette autorité pour qu'elle se prononce sur le fond. En tant que juridiction de droit administratif, le Tribunal cantonal ne peut en effet aller au-delà des conclusions du recourant (art. 79 al. 1 LPJA). Par ailleurs, l'objet du litige est strictement limité à la question de la recevabilité du recours administratif (cf. supra, consid. 2). Dans ces circonstances, la Cour de céans ne saurait examiner le fond de l'affaire. 4.1 Attendu ce qui précède, le recours est admis, la décision du Conseil d'Etat est annulée et l'affaire est renvoyée à cette autorité pour qu'elle rende une décision sur le fond (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.2 Il n'est pas perçu de frais (art. 89 al. 4 LPJA). 4.3 Les recourants, qui obtiennent gain de cause et ont pris une conclusion en ce sens, ont droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA), à la charge de la commune de A _____. Le montant des dépens est fixé à 1800 fr. (débours et TVA inclus). Il tient compte du travail effectué par le mandataire des recourants, qui a consisté principalement en la rédaction d'un recours de droit administratif de 7 pages et d'une réplique de 2 pages (art. - 8 - 4, 27 et 39 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.